

RCS : AMIENS Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

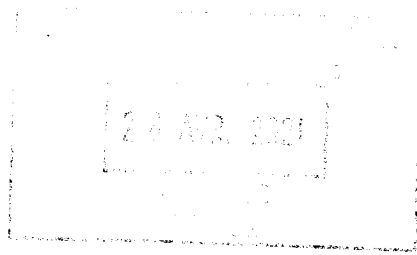
**Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00287 Numéro SIREN : 383 001 021 Nom ou dénomination : A.D.H.
--

Ce dépôt a été enregistré le 28/04/2021 sous le numéro de dépôt A2021/002467

25 MARS 2021



25 MARS 2021

**DONATION-PARTAGE
PAR Mme DUCAMP LIAGRE
Au profit de
Ses trois enfants**

101972101

60/CCA/VVA

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE VINGT CINQ MARS**

A 14h45,

A AMIENS (Somme), 55 avenue d'Italie

PARDEVANT Maître Florence DROUART Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée titulaire d'un Office Notarial à la résidence d'AMIENS (Somme) dénommée « Rodolphe OBJOIS, Olivier RÉVILLION, Natacha HECQUET-NOUGEIN, Juliette BOUTHORS-GRABOWSKI et Florence DROUART, notaires associés, anciennement Bernard NEVIASKI, Paul ROBILLART, Claude THELU, Raymond RENOULT, François DESJARDINS, Rémy BOUTHORS et Pierre DROUART»,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Madame Colette Claude Renée **LIAGRE**, retraitée, demeurant à AMIENS (80000) 49 rue de Verdun.

Née à SAINT-QUENTIN (02100), le 19 juillet 1951.

Veuve de Monsieur Alain Marcel Robert **DUCAMP** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

1°) Madame Laure Nicole **DUCAMP**, responsable achats, demeurant à CAMON (80450) 5 Bis place du Général Leclerc.

Née à AMIENS (80000) le 19 décembre 1972.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française .

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

2°) Madame Claire Sylvie Marie **DUCAMP**, chargée de communication, épouse de Monsieur Yann Balla **M'BAYE**, demeurant à VAUX-EN-AMIENOIS (80260) 13 rue de la Croix Fremont.

Née à AMIENS (80000) le 21 mars 1975.

Mariée à la mairie de AMIENS (80000) le 8 décembre 2001 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre DROUART, notaire à AMIENS, le 29 octobre 2001.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

3°) Monsieur Benoit **DUCAMP**, gérant de société, époux de Madame Lucie Martine Obéline **CORNE**, demeurant à PIERREGOT (80260) 9 rue de Molliens.

Né à AMIENS (80000) le 18 avril 1980.

Marié à la mairie de BEAUVAL (80630) le 1er septembre 2007 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre DROUART, notaire à AMIENS, le 30 juillet 2007.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le Madame Colette Claude Renée LIAGRE :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Benoit DUCAMP:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Laure Nicole DUCAMP:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Claire Sylvie Marie DUCAMP:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation-partage est **CUMULATIVE**, le **DONATEUR** procédant entre les **DONATAIRES**, ses seuls présomptifs héritiers, au partage tant de ses biens que de biens dépendant de la succession de son conjoint, avec leur assentiment, et sous les charges et conditions ci-après énoncées.

Décès de Monsieur Alain DUCAMP

Monsieur Alain Marcel Robert **DUCAMP**, né à SAINT-QUENTIN (02100), le 22 mai 1950, en son vivant président directeur général, époux de Madame Colette Claude Renée **LIAGRE**, demeurant à AMIENS (80000), Les Rives d'Ambiani 49 rue de Verdun, est décédé à CORBIE (80800), le 22 mars 2009, laissant pour recueillir sa succession :

1ent : Madame Colette **LIAGRE**, susnommée, donatrice aux présentes, son conjoint survivant,

- commune en biens réduite aux acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître **AMMEUX**, notaire à SAINT QUENTIN, le 17 juin 1972, préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT QUENTIN (02100), le 24 juin 1972.

- Donataire de la quotité disponible la plus large permise entre époux aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre **DROUART**, Notaire à AMIENS, le 24 octobre 1997.

- Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture la succession.

Et pour héritiers :

Madame Laure **DUCAMP**, susnommée, donataire aux présentes

Madame Claire **M'BAYE**, susnommée, donataire aux présentes

Monsieur Benoit **DUCAMP**, susnommé, donataire aux présentes

Ainsi que ces qualités héréditaires sont constatées en un acte de notoriété dressé après ledit décès par Maître Pierre DROUART, notaire associé à AMIENS, le 9 septembre 2019.

Aux termes dudit acte Madame DUCAMP a déclaré opter pour un/quart en pleine propriété et trois/quarts en usufruit des biens composant la succession.

DONATION(S) ANTERIEURE(S) INCORPOREE(S)

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

1°) Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre DROUART, notaire associé à AMIENS, le 5 mars 2005, enregistré à AMIENS OUEST le 1^{er} avril 2005 bordereau n° 2005/405 case 1, Monsieur et Madame DUCAMP-LIAGRE ont consenti à leurs trois enfants une donation-partage portant sur diverses actions de la société ADH.

2°) Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre DROUART, notaire associé à AMIENS, le 20 mars 2009 enregistré à AMIENS le 17 avril 2009 bordereau 650 case 1, Monsieur et Madame DUCAMP-LIAGRE ont consenti à leurs trois enfants une donation-partage portant sur diverses actions de la SAS ADH et de la SARL BLACC.

3°) Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre DROUART, notaire associé à AMIENS, le 18 juin 2011, enregistré à AMIENS le 6 juillet 2011 bordereau 183 case 1, Madame DUCAMP a consenti à ses trois enfants une donation de somme d'argent. Donation bénéficiant de l'exonération des dons familiaux de l'article 790 du CGI.

Il est expressément convenu que ces donations seront incorporées aux présentes dans la formation des lots. Il en sera également tenu compte pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens donnés par Madame Colette DUCAMP

Article un

La pleine propriété de 37145 actions de la société par actions simplifiée dénommée « ADH » au capital de 1.203.200,00 euros ayant son siège à AMIENS (80000) 116 rue Sully, immatriculée auprès du RCS d'AMIENS sous le numéro 383 001 021.

L'action d'une valeur nominale unitaire de 16,00 euros et d'une valeur vénale unitaire de 54,69 euros.

Evaluation

Le tout évalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX MILLIONS TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS ET CINQ CENTIMES

Ci, 2 031 460,05 EUR

Article deux

L'usufruit de 22287 actions de la société par actions simplifiée dénommée ADH au capital de 1.203.200,00 euros ayant son siège à AMIENS (80000) 116 rue Sully, immatriculée auprès du RCS d'AMIENS sous le numéro 383 001 021.

L'action d'une valeur nominale unitaire de 16,00 euros et d'une valeur vénale unitaire de 54,69 euros.

Evaluation

Le tout évalué pour la totalité en pleine propriété à UN MILLION DEUX CENT DIX-HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS ET TROIS CENTIMES (1 218 876,03 EUR) soit pour l'usufruit d'une valeur de 4/10èmes QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS ET QUARANTE CENTIMES

Ci, 487 550,40 EUR

Ensemble 2.519.010,45 EUR

Valeur totale de la masse donnée : 2.519.010,45 EUR

Biens comme provenant de la communauté d'entre Monsieur et Madame DUCAMP-LIAGRE

Le rapport effectué par chacun de Mesdames Laure DUCAMP et Claire DUCAMP et Monsieur Benoît DUCAMP d'un don de somme d'argent de 1.000,00 euros chacun, que leur ont consenti Monsieur et Madame DUCAMP le 4 mars 2008 ; ladite donation enregistrée auprès des services de l'enregistrement d'AMIENS le 13 mars 2008.

Ci, 3.000,00 EUR

Valeur des biens partagés 3.000,00 EUR

Masse total des biens 2.522.010,45 EUR
 Biens donnés 2.519.010,45 EUR
 Biens partagés 3.000,00 EUR

**DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX
COPARTAGES**

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit **HUIT CENT QUARANTE MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET QUINZE CENTIMES (840 670,15 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Madame Laure DUCAMP

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

1°) Par confusion sur elle-même le montant du don manuel que ses parents lui ont consenti en 2008 1.000,00 EUR

2°) 12381 actions en pleine propriété de la société par actions simplifiée dénommée ADH au capital de 1.203.200,00 euros ayant son siège à AMIENS (80000) 116 rue Sully, immatriculée auprès du RCS d'AMIENS sous le numéro 383 001 021.

L'action d'une valeur nominale unitaire de 16,00 euros et d'une valeur vénale unitaire de 54,69 euros.

Soit SIX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE CENT SEIZE EUROS ET SOIXANTE-NEUF CENTIMES (677 116,69 EUR)

Ci, 677.116,89 EUR

3°) L'usufruit de 7429 actions de la société par actions simplifiée dénommée ADH au capital de 1.203.200,00 euros ayant son siège à AMIENS (80000) 116 rue Sully, immatriculée auprès du RCS d'AMIENS sous le numéro 383 001 021.

L'action d'une valeur nominale unitaire de 16,00 euros et d'une valeur vénale unitaire de 54,69 euros.

Soit en pleine propriété QUATRE CENT SIX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET UN CENTIME (406 292,01 EUR) l'usufruit d'une valeur de 4/10èmes est de CENT SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ CENT SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

Ci, 162 516,80 EUR

4°) A recevoir à titre de soulte de :

Madame Claire M'BAYE 18,23 EUR

Monsieur Benoît DUCAMP 18,23 EUR

Soit total égal à 840.670,15 EUR

Attributions à Madame Claire M'BAYE

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

1°) Par confusion sur elle-même le montant du don manuel que ses parents lui ont consenti en 2008 1.000,00 EUR

2°) 12382 actions en pleine propriété de la société par actions simplifiée dénommée ADH au capital de 1.203.200,00 euros ayant son siège à AMIENS (80000) 116 rue Sully, immatriculée auprès du RCS d'AMIENS sous le numéro 383 001 021.

L'action d'une valeur nominale unitaire de 16,00 euros et d'une valeur vénale unitaire de 54,69 euros.

Soit SIX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES

Ci,..... 677.171,58 EUR

3°) L'usufruit de 7429 actions de la société par actions simplifiée dénommée ADH au capital de 1.203.200,00 euros ayant son siège à AMIENS (80000) 116 rue Sully, immatriculée auprès du RCS d'AMIENS sous le numéro 383 001 021.

L'action d'une valeur nominale unitaire de 16,00 euros et d'une valeur vénale unitaire de 54,69 euros.

Soit en pleine propriété QUATRE CENT SIX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET UN CENTIME (406 292,01 EUR) l'usufruit d'une valeur de 4/10èmes est de CENT SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ CENT SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

Ci,..... 162 516,80 EUR

A charge de verser à Madame Laure DUCAMP à titre de soulte 18,23 EUR

Soit total égal à 840.670,15 EUR

Attributions à Monsieur Benoit DUCAMP

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

1°) Par confusion sur lui-même le montant du don manuel que ses parents lui ont consenti en 2008 1.000,00 EUR

2°) 12382 actions en pleine propriété de la société par actions simplifiée dénommée ADH au capital de 1.203.200,00 euros ayant son siège à AMIENS (80000) 116 rue Sully, immatriculée auprès du RCS d'AMIENS sous le numéro 383 001 021.

L'action d'une valeur nominale unitaire de 16,00 euros et d'une valeur vénale unitaire de 54,69 euros.

Soit SIX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES

Ci,..... 677.171,58 EUR

3°) L'usufruit de 7429 actions de la société par actions simplifiée dénommée ADH au capital de 1.203.200,00 euros ayant son siège à AMIENS (80000) 116 rue Sully, immatriculée auprès du RCS d'AMIENS sous le numéro 383 001 021.

L'action d'une valeur nominale unitaire de 16,00 euros et d'une valeur vénale unitaire de 54,69 euros.

Soit en pleine propriété QUATRE CENT SIX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET UN CENTIME (406 292,01 EUR) l'usufruit d'une valeur de 4/10èmes est de CENT SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ CENT SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

Ci,..... 162 516,80 EUR

A charge de verser à Madame Laure DUCAMP à titre de soulte 18,23 EUR

Soit total égal à **840.670,15 EUR**

PAIEMENT DE LA SOULTE

Le montant de la soulte, soit la somme de 36,46 euros, est payé comptant à l'instant même par le **DONATAIRE** redevable, en dehors de la comptabilité du notaire soussigné, au **DONATAIRE** bénéficiaire qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE
--

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

INTERDICTION TEMPORAIRE D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction est limitée nécessairement dans le temps à six années, et est fondée aux présentes sur l'existence d'un engagement de conservation des titres objet des présentes, souscrit antérieurement aux présentes par le **DONATEUR**.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Toutefois, cette interdiction d'aliéner ne s'appliquera pas en cas de transmission à titre gratuit ou onéreux par le donataire à ses enfants.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour. Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS - ACTIONS

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les actions données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous signatures privées en date à AMIENS (80000) du 9 septembre 1991, enregistrés.

La société a pour objet :

- le contrôle, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, constituées ou à constituer,
- l'acquisition, la propriété, l'administration et la vente de tous immeubles,
- l'acquisition, la gestion et la vente de toutes valeurs mobilières,
- l'acquisition, la gestion et la vente de tous brevets et droits de propriété industrielle,
- l'activité de conseil en gestion et de conseil financier ainsi que l'assistance administrative dans toutes sociétés ou entreprises,
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Benoit DUCAMP.

Le capital social a été fixé initialement à la somme de neuf millions cent dix mille francs (9 110 000.00 frs) soit une contre-valeur de un million trois cent quatre-vingt-huit mille huit cent dix euros et cinquante-cinq centimes (1 388 810.55 eur).

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 29 mars 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 68.789,45 Euros pour être porté à 1.457.600,00 Euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur la réserve légale valant réserve spéciale des plus values à long terme et élévation de la valeur nominale des actions de 15,2449 Euros (100 Francs) à 16,00 Euros.

Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 21 août 2015, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juillet 2015, le capital a été réduit d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE QUATRE CENTS EUROS (254.400,00 €), pour le ramener de UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (1.457.600,00 €) à UN MILLION DEUX CENT TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS (1.203.200,00 €), par voie de rachat de QUINZE MILLE NEUF CENT (15.900) actions de SEIZE EUROS (16) de valeur nominale chacune, au prix global de SEPT CENT QUARANTE CINQ MILLE DEUX CENT TRENTE TROIS EUROS (745.233,00 €) et annulation corrélative desdites actions.

Par suite de ce qui précède, le capital social est actuellement fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS (1 203 200.00 EUR), divisé en 75200 actions, de 16.00 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, non amorties et réparties en deux catégories :

- 59 432 actions de catégorie "A" qui constituent des actions ordinaires,
- 15 768 actions de catégorie "B" qui constituent des actions de préférence créées conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficiant de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société.

de la façon suivante :

- à Madame Colette DUCAMP, 37145 actions de catégorie « A » en pleine propriété et 22287 actions de catégorie « A » en usufruit,

- à Madame Claire M'BAYE, 7429 actions de catégorie « A » en nue-propiété,
- à Madame Laure DUCAMP, 7429 actions de catégorie « A » en nue-propiété,
- à Monsieur Benoit DUCAMP, 7429 actions de catégorie « A » en nue-propiété,
- à la société dénommée « MBAYE & CO », représentée par Madame Claire M'BAYE, 5256 actions de catégorie « B » en pleine propriété,
- à la société dénommée « LDH80 », représentée par Madame Laure DUCAMP, 5256 actions de catégorie « B » en pleine propriété,
- à la société dénommée « HOLDING DUCAMP », représentée par Monsieur Benoit DUCAMP, 5256 actions de catégorie « B » en pleine propriété.

Les actions de préférence de catégorie "B" bénéficient des prérogatives et droits suivants :

- un droit à la perception pour les titulaires d'actions de catégorie B, d'un dividende complémentaire mis en distribution lors de l'assemblée générale décidant de l'affectation du résultat et/ou lors de toute assemblée qui déciderait une distribution ultérieure exceptionnelle de réserves, sur proposition de la présidence, dont le montant annuel global du dividende complémentaire ne peut excéder 20% des capitaux propres constatés lors du dernier exercice clos, et dès lors que ces capitaux propres resteront positifs et supérieurs au capital social et que la trésorerie de la Société le permettra.

Les actions de préférence pourront être converties en actions ordinaires sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, laquelle fixera les conditions et modalités de cette conversion.

En outre, les droits attachés aux actions de préférence et aux actions ordinaires ne pourront être modifiés que par décision collective spéciale des associés de ladite catégorie statuant à l'unanimité.

Les avantages particuliers sont exclusivement attachés aux sociétés DUCAMP HOLDING, LDH 80 et MBAYE & CO. Ils s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété d'une ou plusieurs actions détenues par l'une d'entre elles à un tiers ou aux associés et également en cas de démembrement de propriété, sauf à ce que ce démembrement soit à l'avantage d'un ou de descendants des associés de la Société.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 13 mars 2021 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

Garantie de passif :

De convention expresse entre les parties, la présente donation s'effectue sans aucune garantie de passif de la part du **DONATEUR**.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation fera l'objet d'un ordre de mouvement adressé à la société afin de constater le transfert des actions du compte du **DONATEUR** à celui du **DONATAIRE** à l'effet de ce jour.

Au présent acte, intervient Monsieur Benoit DUCAMP, Président de la société émettrice des parts, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet des présentes ;
- prend acte des formalités mises à la charge de la société en cas de transmission ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il reconnaît les présentes opposables à la société.

Déclaration sur les plus-values :

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

FORMALITES AU GREFFE

Une copie des présentes sera adressée au greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Madame Laure DUCAMP a reçu de Madame Colette DUCAMP :

Date de la donation : 05/03/2005

Montant de la donation : 10 590 375,00 €

Les abattements :

- Abattement : 50 000,00 €

- Abattement déjà utilisé : 0,00 €

- Abattement utilisé : 50 000,00 €

Montant taxable : 10 540 375,00 €

Calcul des droits :

7 600,00	à	5%	= 380,00 €
3 800,00	à	10%	= 380,00 €
3 600,00	à	15%	= 540,00 €

505 000,00	à	20%	= 101 000,00 €
330 000,00	à	30%	= 99 000,00 €
850 000,00	à	35%	= 297 500,00 €
8 840 375,00	à	40%	= 3 536 150,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 4 034 950,00 €

Madame Claire M'BAYE a reçu de Madame Colette DUCAMP :

Date de la donation : 05/03/2005

Montant de la donation : 10 590 375,00 €

Les abattements :

- Abattement : 50 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 50 000,00 €

Montant taxable : 10 540 375,00 €

Calcul des droits :

7 600,00	à	5%	= 380,00 €
3 800,00	à	10%	= 380,00 €
3 600,00	à	15%	= 540,00 €
505 000,00	à	20%	= 101 000,00 €
330 000,00	à	30%	= 99 000,00 €
850 000,00	à	35%	= 297 500,00 €
8 840 375,00	à	40%	= 3 536 150,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 4 034 950,00 €

Monsieur Benoit DUCAMP a reçu de Madame Colette DUCAMP :

Date de la donation : 05/03/2005

Montant de la donation : 10 590 375,00 €

Les abattements :

- Abattement : 50 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 50 000,00 €

Montant taxable : 10 540 375,00 €

Calcul des droits :

7 600,00	à	5%	= 380,00 €
3 800,00	à	10%	= 380,00 €
3 600,00	à	15%	= 540,00 €
505 000,00	à	20%	= 101 000,00 €
330 000,00	à	30%	= 99 000,00 €
850 000,00	à	35%	= 297 500,00 €
8 840 375,00	à	40%	= 3 536 150,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 4 034 950,00 €

Madame Laure DUCAMP a reçu de Madame Colette DUCAMP :

Date de la donation : 20/03/2009

Montant de la donation : 108 270,00 €

Les abattements :

- Abattement : 156 359,00 €
- Abattement déjà utilisé : 50 000,00 €
- Abattement utilisé : 106 359,00 €

Montant taxable : 1 911,00 €

Calcul des droits :

322,00	à	5%	= 16,10 €
161,00	à	10%	= 16,10 €
153,00	à	15%	= 22,95 €
1 275,00	à	20%	= 255,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 310,00 €

Madame Claire M'BAYE a reçu de Madame Colette DUCAMP :

Date de la donation : 20/03/2009

Montant de la donation : 108 270,00 €

Les abattements :

- Abattement : 156 359,00 €
- Abattement déjà utilisé : 50 000,00 €
- Abattement utilisé : 106 359,00 €
- Montant taxable : 1 911,00 €

Calcul des droits :

322,00	à	5%	= 16,10 €
161,00	à	10%	= 16,10 €
153,00	à	15%	= 22,95 €
1 275,00	à	20%	= 255,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 310,00 €

Monsieur Benoit DUCAMP a reçu de Madame Colette DUCAMP :

Date de la donation : 20/03/2009

Montant de la donation : 108 270,00 €

Les abattements :

- Abattement : 156 359,00 €
- Abattement déjà utilisé : 50 000,00 €
- Abattement utilisé : 106 359,00 €
- Montant taxable : 1 911,00 €

Calcul des droits :

322,00	à	5%	= 16,10 €
161,00	à	10%	= 16,10 €
153,00	à	15%	= 22,95 €
1 275,00	à	20%	= 255,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 310,00 €

Madame Laure DUCAMP a reçu de Madame Colette DUCAMP :

Date de la donation : 18/06/2011

Montant de la donation : 50 000,00 €

Les abattements :

- Abattement : 159 325,00 €
- Abattement déjà utilisé : 106 359,00 €
- Abattement utilisé : 50 000,00 €
- Montant taxable : 0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Madame Claire M'BAYE a reçu de Madame Colette DUCAMP :

Date de la donation : 18/06/2011

Montant de la donation : 50 000,00 €

Les abattements :

- Abattement : 159 325,00 €
- Abattement déjà utilisé : 106 359,00 €
- Abattement utilisé : 50 000,00 €
- Montant taxable : 0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Benoit DUCAMP a reçu de Madame Colette DUCAMP :

Date de la donation : 18/06/2011

Montant de la donation : 50 000,00 €

Les abattements :

- Abattement : 159 325,00 €
- Abattement déjà utilisé : 106 359,00 €
- Abattement utilisé : 50 000,00 €
- Montant taxable : 0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

BIENS EXONERES

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres sus-désignés de la société dénommée « A.D.H. » ayant une activité de holding animatrice ont fait l'objet, aux termes d'un acte reçu par Maître Florence DROUART notaire à AMIENS, ce jour, préalablement aux présentes, dont copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation de la société certifiant :

- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.
- Qu'il a été pris par le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.
- Et que, depuis sa prise d'effet, il a porté sur plus de 17% des droits financiers et 34% des droits de vote.

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués, lequel engagement expire le 26 mars 2023.
- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années.
- Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :
 - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.
- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.
- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable.

- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

Lesdits titres sont évalués à deux millions cinq cent dix-neuf mille dix euros et quarante-cinq centimes (2 519 010.45 eur), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit un million huit cent quatre-vingt-neuf mille deux cent cinquante-sept euros et quatre-vingt-quatre centimes (1 889 257,84 eur),

Soit une assiette taxable de **six cent vingt-neuf mille sept cent cinquante-deux euros et soixante et un centimes (629 752,61 eur)**.

La transmission s'effectuant en partie en pleine propriété, et le **DONATEUR** étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération a vocation à s'appliquer.

La fraction des biens donnés en pleine propriété est de 2.031.460,05 euros.

Elle bénéficie de l'exonération des $\frac{3}{4}$ soit 507.865,01 euros de taxable soit 169.288,34 euros par donataire.

Les donataires sont taxables dans la tranche de 20%.

La réduction de l'article 790CGI s'applique sur un montant de droits de 33.857,67 € (169288,34 x 20%) soit un réduction égal à 16.929,00 € (33.857,67€ /2)

Madame Laure DUCAMP a reçu de Madame Colette DUCAMP :

Part lui revenant :	840 670,15 €
A déduire montant des exonérations :	- 629 752,60 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	<u>- 1 000,00 €</u>
Part imposable :	209 917,55 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- <u>156 359,00 €</u>
Abattement utilisé :	<u>- 0,00 €</u>

Part nette taxable :	209 917,55 €
----------------------	--------------

Calcul des droits :	
7 750,00 x 5% :	387,50 €
3 876,00 x 10% :	387,60 €
3 670,00 x 15% :	550,50 €
194 621,55 x 20% :	38 924,31 €
Total des droits :	40 249,91 €

Réduction art. 790 CGI	- 16 929,00 €
Droits à payer :	23 321,00 €

Madame Claire M'BAYE a reçu de Madame Colette DUCAMP :

Part lui revenant :	840 670,15 €
A déduire montant des exonérations :	- 629 752,60 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	<u>- 1 000,00 €</u>
Part imposable :	209 917,55 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- <u>156 359,00 €</u>
Abattement utilisé :	<u>- 0,00 €</u>

Part nette taxable : 209 917,55 €

Calcul des droits :

7 750,00 x 5% : 387,50 €

3 876,00 x 10% : 387,60 €

3 670,00 x 15% : 550,50 €

194 621,55 x 20% : 38 924,31 €

Total des droits : 40 249,91 €

Réduction art. 790 CGI - 16 929,00 €

Droits à payer : 23 321,00 €

Monsieur Benoît DUCAMP a reçu de Madame Colette DUCAMP :

Part lui revenant : 840 670,15 €

A déduire montant des exonérations : - 629 752,60 €

A déduire donation(s) incorporée(s) : - 1 000,00 €

Part imposable : 209 917,55 €

Abattement applicable : - 100 000,00 €

Abattement déjà utilisé : - 156 359,00 €

Abattement utilisé : - 0,00 €

Part nette taxable : 209 917,55 €

Calcul des droits :

7 750,00 x 5% : 387,50 €

3 876,00 x 10% : 387,60 €

3 670,00 x 15% : 550,50 €

194 621,55 x 20% : 38 924,31 €

Total des droits : 40 249,91 €

Réduction art. 790 CGI - 16 929,00 €

Droits à payer : 23 321,00 €

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

DROIT DE PARTAGE

Le droit de partage de 2,50 % est applicable sur la valeur des biens partagés : trois mille euros (3 000,00 eur).

Droit de partage : trois mille euros (3 000,00 eur) x 2,50 % = 75,00 EUR

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur des présentes se réserve de n'adresser aux **DONATAIRES** une copie authentique de celles-ci qu'en cas de demande expresse de ce dernier, de leur mandataire ou de leur ayant droit.

Les **DONATAIRES** donnent leur agrément à cette réserve.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

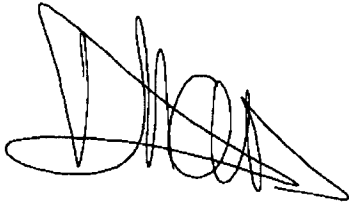
DONT ACTE sans renvoi

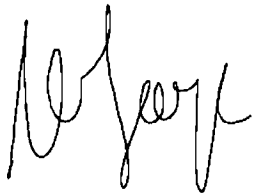
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

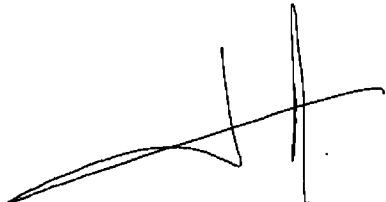
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

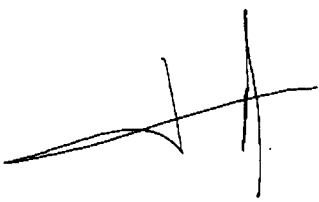
Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Mme DUCAMP Colette a signé à AMIENS le 25 mars 2021	
--	---

Mme DUCAMP Laure a signé à AMIENS le 25 mars 2021	
--	---

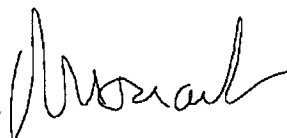
Mme M'BAYE Claire a signé à AMIENS le 25 mars 2021	
---	--

M. DUCAMP Benoit a signé à AMIENS le 25 mars 2021	
--	---

M. DUCAMP Benoit a signé à AMIENS le 25 mars 2021	
--	---

**et le notaire Me
DROUART FLORENCE a
signé**

à L'OFFICE
L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE VINGT CINQ MARS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Drouart', is written over a light blue grid background.

SAS « A.D.H. »
Au capital de UN MILLION DEUX CENT TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS
(1 203 200.00 EUR)
Siège : 116, rue de Sully à AMIENS (80000)
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de AMIENS sous le
numéro 383 001 021

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN,
Le TREIZE MARS,

A AMIENS,
Au siège social de la société,

Se sont réunis les associés, **en assemblée générale extraordinaire**, sur convocation du Président.

L'assemblée est présidée par Monsieur Benoit DUCAMP, demeurant à PIERREGOT (80260), 9 rue de Molliens, agissant en qualité de Président de la société.

Sont présents :

- Madame Colette DUCAMP, titulaire de 37145 actions de catégorie « A » en pleine propriété et 22287 actions de catégorie « A » en usufruit,
- Madame Claire M'BAYE, titulaire de 7429 actions de catégorie « A » en nue-propriété,
- Madame Laure DUCAMP, titulaire de 7429 actions de catégorie « A » en nue-propriété,
- Monsieur Benoit DUCAMP, titulaire de 7429 actions de catégorie « A » en nue-propriété,
- la société dénommée « MBAYE & CO », représentée par Madame Claire M'BAYE, titulaire de 5256 actions de catégorie « B » en pleine propriété,
- la société dénommée « LDH80 », représentée par Madame Laure DUCAMP, titulaire de 5256 actions de catégorie « B » en pleine propriété,
- la société dénommée « HOLDING DUCAMP », représentée par Monsieur Benoit DUCAMP, titulaire de 5256 actions de catégorie « B » en pleine propriété.

Total : 75200 actions sur les 75200 actions composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

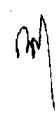
Agréer la donation, par Madame Colette DUCAMP, au profit de Mesdames Laure et Claire DUCAMP et de Monsieur Benoit DUCAMP, ses enfants, savoir :

- 1/ de 37145 actions, en pleine propriété, de la société par actions simplifiée dénommée « ADH »,
- 2/ de 22287 actions, en usufruit, de la société par actions simplifiée dénommée « ADH »

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport du Président,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité



de poser pendant ce délai, toutes questions au Président de la société, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Le Président ouvre la discussion.
Diverses observations sont échangées.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

RESOLUTIONS

Première résolution

L'assemblée générale donne son agrément au projet de donation de 37145 actions en pleine propriété et 22287 actions en usufruit de la société par actions simplifiée dénommée « ADH », par Madame Colette DUCAMP au profit de ses enfants.

Cette résolution mise aux voix est **adoptée à l'unanimité** des associés.

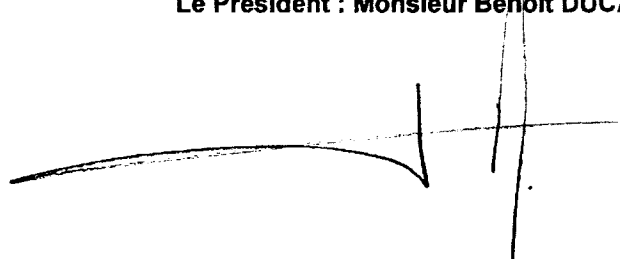
Seconde résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de Commerce, et en particulier à tout clerc de l'Etude de Maître Florence DROUART, notaire associé à AMIENS (Somme), 55, avenue d'Italie, à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président, les associés, et sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Pour copie certifiée conforme
Le Président : Monsieur Benoit DUCAMP



101972103

60/CCA/VVA

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE VINGT CINQ MARS**

A AMIENS (Somme), 55 avenue d'Italie, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Florence DROUART, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée titulaire d'un Office Notarial à la résidence d'AMIENS (Somme) dénommée « Rodolphe OBJOIS, Olivier RÉVILLION, Natacha HECQUET-NOUGEIN, Juliette BOUTHORS-GRABOWSKI et Florence DROUART, notaires associés, anciennement Bernard NEVIASKI, Paul ROBILLART, Claude THELU, Raymond RENOULT, François DESJARDINS, Rémy BOUTHORS et Pierre DROUART »,

A REÇU à 14h00, le présent acte contenant ENGAGEMENT DE CONSERVATION DE TITRES à la requête de :

1°) Madame Colette Claude Renée **LIAGRE**, retraitée, demeurant à AMIENS (80000) 49 rue de Verdun.

Née à SAINT-QUENTIN (02100), le 19 juillet 1951.

Veuve de Monsieur Alain Marcel Robert **DUCAMP** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

2°) Monsieur Benoit **DUCAMP**, gérant de société, époux de Madame Lucie Martine Obéline **CORNE**, demeurant à PIERREGOT (80260) 9 rue de Molliens.

Né à AMIENS (80000), le 18 avril 1980.

Marié à la mairie de BEAUVAL (80630), le 1er septembre 2007 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre DROUART, notaire à AMIENS, le 30 juillet 2007.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Observation étant ici faite que Monsieur Benoit DUCAMP intervient aux présentes, tant à titre personnel, qu'en sa qualité de Président de la société dénommée « A.D.H. ».

Ci-après dénommés aux présentes sous le vocable :

"LES SOUSCRIPTEURS",

LESQUELS préalablement à l'engagement de conservation de titres faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à AMIENS (80000) du 9 septembre 1991, enregistré à AMIENS (80000), le 16 septembre 1991, a été constitué une Société Anonyme dénommée A.D.H., ayant son siège social à AMIENS (80000), 114, rue Sully, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 29 mars 2002, la société a été transformée en une société par actions simplifiée.

La société a pour objet social :

- le contrôle, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, constituées ou à constituer,
- l'acquisition, la propriété, l'administration et la vente de tous immeubles,
- l'acquisition, la gestion et la vente de toutes valeurs mobilières,
- l'acquisition, la gestion et la vente de tous brevets et droits de propriété industrielle,
- l'activité de conseil en gestion et de conseil financier ainsi que l'assistance administrative dans toutes sociétés ou entreprises,
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Cette société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de AMIENS, sous le numéro 383 001 021, depuis le 18 septembre 1991.

Le capital social a été fixé initialement à la somme de neuf millions cent dix mille francs (9 110 000.00 frs) soit une contre-valeur de un million trois cent quatre-vingt-huit mille huit cent dix euros et cinquante-cinq centimes (1 388 810.55 eur).

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 29 mars 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 68.789,45 Euros pour être porté à 1.457.600,00 Euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur la réserve légale valant réserve spéciale des plus values à long terme et élévation de la valeur nominale des actions de 15,2449 Euros (100 Francs) à 16,00 Euros.

Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 21 août 2015, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juillet 2015, le capital a été réduit d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE QUATRE CENTS EUROS (254.400,00 €), pour le ramener de UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (1.457.600,00 €) à UN MILLION DEUX CENT TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS (1.203.200,00 €), par voie de rachat de QUINZE MILLE NEUF CENT (15.900) actions de SEIZE EUROS (16) de valeur nominale chacune, au prix global de SEPT CENT QUARANTE CINQ MILLE DEUX CENTS TRENTE TROIS EUROS (745.233,00 €) et annulation corrélative desdites actions.

Par suite de ce qui précède, le capital social est actuellement fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS (1 203 200.00

EUR), divisé en 75200 actions, de 16.00 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, non amorties et réparties en deux catégories :

- 59 432 actions de catégorie "A" qui constituent des actions ordinaires,
- 15 768 actions de catégorie "B" qui constituent des actions de préférence créées conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficiant de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société.

de la façon suivante :

- à Madame Colette DUCAMP, 37145 actions de catégorie « A » en pleine propriété et 22287 actions de catégorie « A » en usufruit,
- à Madame Claire M'BAYE, 7429 actions de catégorie « A » en nue-propriété,
- à Madame Laure DUCAMP, 7429 actions de catégorie « A » en nue-propriété,
- à Monsieur Benoît DUCAMP, 7429 actions de catégorie « A » en nue-propriété,
- à la société dénommée « MBAYE & CO », représentée par Madame Claire M'BAYE, 5256 actions de catégorie « B » en pleine propriété,
- à la société dénommée « LDH80 », représentée par Madame Laure DUCAMP, 5256 actions de catégorie « B » en pleine propriété,
- à la société dénommée « HOLDING DUCAMP », représentée par Monsieur Benoît DUCAMP, 5256 actions de catégorie « B » en pleine propriété.

Les actions de préférence de catégorie "B" bénéficient des prérogatives et droits suivants :

- un droit à la perception pour les titulaires d'actions de catégorie B, d'un dividende complémentaire mis en distribution lors de l'assemblée générale décidant de l'affectation du résultat et/ou lors de toute assemblée qui déciderait une distribution ultérieure exceptionnelle de réserves, sur proposition de la présidence, dont le montant annuel global du dividende complémentaire ne peut excéder 20% des capitaux propres constatés lors du dernier exercice clos, et dès lors que ces capitaux propres resteront positifs et supérieurs au capital social et que la trésorerie de la Société le permettra.

Les actions de préférence pourront être converties en actions ordinaires sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, laquelle fixera les conditions et modalités de cette conversion.

En outre, les droits attachés aux actions de préférence et aux actions ordinaires ne pourront être modifiés que par décision collective spéciale des associés de ladite catégorie statuant à l'unanimité.

Les avantages particuliers sont exclusivement attachés aux sociétés DUCAMP HOLDING, LDH 80 et MBAYE & CO. Ils s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété d'une ou plusieurs actions détenues par l'une d'entre elles à un tiers ou aux associés et également en cas de démembrement de propriété, sauf à ce que ce démembrement soit à l'avantage d'un ou de descendants des associés de la Société.

Un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés délivré par le greffe du tribunal de commerce de AMIENS en date du 24 mars 2021, à jour au 23 mars 2021 est annexé.

Un avis de situation au répertoire SIRENE délivré par les services de l'INSEE en date du 24 mars 2021 est annexé. Cet avis indique que le code APE de la société est 6420Z.

Un certificat de non faillite en date du 24 mars 2021 ainsi que la dernière publication du site bodacc.fr sont annexés.

Il est précisé que la société dont il s'agit est, conformément à son objet social, une société animatrice de groupe au sens de la documentation fiscale qui ouvre notamment droit au bénéfice des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts ainsi que le rappelle l'instruction fiscale BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10-20140519 en son numéro 50.

En application de l'instruction fiscale BOI-PAT-IFI-30-10-40-20180608 en ses numéros 130 et suivants, Monsieur Benoît DUCAMP, en sa qualité de président de la

société émettrice des titres objet des présentes, déclare que celle-ci, outre la gestion d'un portefeuille de participations :

- participe activement à la conduite de la politique du groupe, la définition des objectifs, et au contrôle des filiales par l'exercice, le cas échéant, de tout mandat au sein de celles-ci ;
- rend, le cas échéant, à titre purement interne, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

Afin que la société reste éligible au bénéfice de l'avantage fiscal découlant des présentes, il est nécessaire qu'elle conserve son rôle de holding animatrice durant toute la durée de l'engagement.

PAR SUITE, voulant se prémunir du risque de décès d'un membre de la société au regard des droits de mutation à titre gratuit et bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts consistant en une exonération des droits de mutation à titre gratuit à hauteur de 75% de la valeur des titres transmis, les membres de la société ont requis le notaire soussigné de recueillir leur engagement collectif de conservation des titres ci-après, savoir :

Madame Colette DUCAMP à concurrence de 37145 actions en pleine propriété et 22287 actions en usufruit.

Monsieur Benoit DUCAMP à concurrence d'une action en nue-propriété.

Soit un total de 37146 actions en pleine propriété et 22286 actions en usufruit sur les 75200 émis par la société, représentant 79,03 % de droits de vote et plus de 17 % de droits financiers.

Ceci exposé, il est passé à l'engagement collectif de conservation des titres objet des présentes.

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DE TITRES

Afin de faire bénéficier à leurs héritiers, légataires ou donataires des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, les membres de la société intervenant aux présentes déclarent, pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, s'engager à conserver leurs titres sociaux pendant au moins deux ans à compter des présentes.

Ils déclarent que l'ensemble des titres inscrits au présent engagement collectif représentent à ce jour au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres émis par la société, seuils exigés pour les sociétés dont les titres ne sont pas admis, comme en l'espèce, à la négociation sur un marché réglementé.

Ces seuils prennent en compte les droits détenus par la personne physique membre de la société, ceux détenus le cas échéant par son conjoint, son partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire. Les souscripteurs à l'engagement collectif de conservation s'engagent à respecter tout au long du délai de conservation ces seuils, ils pourront toutefois effectuer entre eux des cessions ou donations de titres soumis à l'engagement. Le présent engagement sera prorogé tacitement pour une durée indéterminée, il sera résiliable conformément aux dispositions de l'article 1211 du Code civil. La dénonciation prend effet au jour où l'administration en a pris connaissance. Cette notification peut être faite par tous moyens compatibles avec la preuve écrite.

Le notaire soussigné rappelle que les dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts s'appliquent aux titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Ces dispositions permettent, lors d'une transmission à titre gratuit, une exonération à concurrence des trois quarts de la valeur des titres, exonération soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- 1/ L'engagement de conservation doit toujours être en cours au moment du décès ou de la donation et doit porter en permanence sur les mêmes titres qui représentent au moins le pourcentage sus-indiqué des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par cette société ; une attestation de la société certifiant du respect de l'engagement collectif de conservation et du pourcentage que les titres doivent représenter sera jointe à la déclaration de succession ou à l'acte de donation. Pour l'application des pourcentages sus-indiqués, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation susvisé et auquel elle a souscrit ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement.
- 2/ Les héritiers de la personne décédée ou les donataires, doivent, si le délai de deux années n'est pas expiré, le continuer jusqu'à son terme. Ils devront s'engager, pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, à conserver ces mêmes titres pour une nouvelle durée de quatre ans. Cette durée commencera à courir soit à l'expiration de la durée initiale de deux ans si elle est toujours en cours soit à compter du jour de la donation ou du dépôt de la déclaration de succession si elle n'est plus en cours. Cet engagement de conservation des titres, devenu individuel, devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable.
- 3/ Au moins un des membres souscripteurs de l'engagement (ou son conjoint, ou son partenaire ou son concubin notoire) doit pendant la durée de celui-ci exercer :
 - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.

S'il y a eu transmission, l'héritier ou légataire du défunt ou le donataire ayant souscrit l'engagement individuel de conservation devra exercer, pendant les trois années qui suivent le décès ou la donation, cette activité principale ou cette fonction de direction. Il n'est cependant pas exigé que la direction de la société soit effectivement exercée par la même personne pendant les trois années qui suivent la transmission.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société à condition, suite à cet apport, que la valeur réelle de son actif brut soit composée à plus de 50% de participations soumises à ces engagements.

En outre, ce régime admet les possibilités suivantes :

- la possibilité d'admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans ;
- en cas de non-respect de l'engagement de conservation par l'un des signataires, la possibilité pour les autres signataires de conserver le bénéfice de l'exonération partielle dans la mesure où ils détiennent le pourcentage de titres exigé par le texte et les conservent jusqu'au terme de l'engagement, ou si le cessionnaire s'associe à eux pour former le pourcentage de titres nécessaires, dans ce dernier cas l'engagement collectif de conservation est reconduit pour une durée de deux ans pour l'ensemble des signataires.

Les membres de la société sont avertis que cet avantage actuel consiste en un régime dérogatoire dont la pérennité ou tout au moins, certaines de ses modalités, pourront le cas échéant être remises en cause par la loi.

CAS PARTICULIERS

TRANSMISSION DE TITRES DEMEMBRES

Conformément aux dispositions de l'article 787 B in fine du Code général des impôts, il est ici précisé que les dispositions ci-dessus s'appliquent en cas de donation avec réserve d'usufruit à la condition que les droits de vote de l'usufruitier soient statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

APPORT DES TITRES A UNE SOCIETE HOLDING

L'activité financière des sociétés holdings les exclut normalement du champ d'application de l'exonération partielle. Toutefois, les dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts sont applicables aux transmissions à titre gratuit de parts ou actions de sociétés holdings animatrices de leur groupe de sociétés, toutes les autres conditions devant être par ailleurs remplies.

Ainsi, les sociétés holding admises au bénéfice de l'exonération partielle sont celles qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations :

- participent activement à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales ;
- et rendent, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

L'engagement collectif de conservation doit être souscrit sur les titres transmis et, surtout, l'exonération s'applique à l'intégralité des parts ou actions.

En revanche, les parts ou actions de sociétés holding passives, simples gestionnaires d'un portefeuille mobilier, ne bénéficient pas de l'exonération partielle.

(BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n° 50)

APPORT DES TITRES A UNE SOCIETE INTERPOSEE

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation. L'article 787 B b 3 Code général des impôts autorise ainsi, pour ces sociétés qui n'exercent pas une activité éligible, lorsqu'elles détiennent directement ou indirectement des parts ou actions dans une société opérationnelle.

À la différence de la société holding, ici l'exonération partielle ne s'applique qu'à hauteur d'une certaine fraction de la valeur des titres de sociétés interposées. En présence d'un seul niveau d'interposition, la valeur des titres de la société interposée qui sont transmis par décès ou par donation est exonérée pour 75 % à proportion de la valeur réelle de l'actif brut de cette société qui correspond à la participation soumise à l'engagement collectif de conservation.

La fraction de la valeur des titres de cette société qui est susceptible de bénéficier de l'exonération de 75 % s'obtient par la formule suivante : valeur des titres de la société interposée (valeur de la participation soumise à l'engagement collectif de conservation au jour de la transmission / valeur de l'actif brut de la société interposée) (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n° 430).

En cas de double niveau d'interposition correspondant au seuil maximal actuellement autorisé, l'exonération partielle est appliquée à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation.

Il n'est pas exigé par ailleurs que les titres de la société interposée soient eux-mêmes soumis à un engagement collectif de conservation en cours au jour de la transmission.

La prise en compte de la participation directe de la ou des sociétés interposées dans la société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, est subordonnée à la condition que la première ait souscrit à

l'engagement collectif de conservation en cours au jour de la transmission à titre gratuit sur les titres de la seconde.

Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif. Toutefois, le bénéfice du régime de faveur n'est pas remis en cause en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PAR UN SOUSCRIPTEUR

Afin de prémunir les parties aux présentes ainsi que, le cas échéant, leurs ayants cause à titre gratuit, des conséquences d'une remise en cause de l'exonération partielle due au non-respect des engagements énoncés aux présentes par un signataire ou un de ses ayants cause, il est précisé ce qui suit.

SANCTION DE LA VIOLATION DE L'ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION

Le non-respect de l'engagement collectif de conservation par l'un quelconque des souscripteurs ou de ses ayants cause à titre gratuit entraîne :

- La remise en cause pour tous les titres détenus par le cédant si le cessionnaire n'est pas un souscripteur de l'engagement collectif.
- La remise en cause partielle limitée aux titres cédés si le cessionnaire est un souscripteur de l'engagement collectif.
- À titre de réparation du préjudice subi, le souscripteur défaillant (ou l'ayant cause à titre gratuit défaillant), devra le cas échéant, outre les sommes lui étant personnellement réclamées par l'administration fiscale, verser à chaque signataire (ou à ses ayants cause à titre gratuit) redevable d'un complément de droits par l'effet de la remise en cause du dispositif de faveur ; les sommes suivantes :
 - le complément de droits de mutation ;
 - l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du Code général des impôts calculé à compter de l'exigibilité des droits de mutation.

SANCTIONS DE LA VIOLATION DE L'ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE CONSERVATION

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit est remise en cause pour le souscripteur ou son ayant cause à titre gratuit qui n'a pas respecté l'engagement ainsi qu'il ressort de l'instruction fiscale BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20-20130909 en son n°60.

Celui-ci sera en conséquence tenu d'acquitter à l'administration les sommes suivantes :

- le complément de droits de mutation ;
- l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du Code général des impôts calculé à compter du dépôt de la déclaration de succession.

L'exonération partielle n'est pas remise en cause à l'égard des autres souscripteurs ou ayants cause à titre gratuit s'ils conservent les titres soumis à leur engagement individuel de conservation jusqu'au terme initialement prévu.

SANCTIONS DE LA VIOLATION DE LA CONDITION D'EXERCICE D'UNE FONCTION DE DIRECTION

En cas de violation des dispositions relatives aux fonctions de direction et aux formalités déclaratives à la charge de la société, la personne visée au d) de l'article 787 B du Code général des impôts exerçant une fonction de direction sus énoncée

qui, par sa démission ou pour n'importe quelle cause que ce soit n'a pas respecté les obligations liées à l'exercice d'une fonction de direction ou n'a pas transmis les déclarations ci-après énoncées à l'administration fiscale, ayant eu pour conséquence une remise en cause de l'exonération partielle, devra le cas échéant, outre les sommes lui étant réclamées directement par l'administration fiscale, verser à chaque souscripteur (ou à ses ayants cause à titre gratuit) redevable d'un complément de droits, par l'effet de la remise en cause du dispositif de faveur ; les sommes suivantes :

- le complément de droits de mutation qui sera éventuellement dû par chaque souscripteur ;
- l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du Code général des impôts calculé à compter de l'exigibilité des droits de mutation.

FORMALITES ATTACHEES A L'APPLICATION DU DISPOSITIF DE FAVEUR

Les souscripteurs déclarent avoir parfaite connaissance et faire leur affaire personnelle des formalités attachées à l'application du dispositif de l'article 787 B du Code général des impôts par les explications fournies par le notaire soussigné.

Les obligations déclaratives actuelles figurent aux articles 294 bis et 294 ter de l'annexe II du Code général des impôts telles qu'elles résultent du décret numéro 2019-653 du 27 juin 2019. Une copie de ces dispositions est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

FORMALITES A EFFECTUER A L'OCCASION DE LA TRANSMISSION PAR LES HERITIERS, DONATAIRES OU LEGATAIRES ENONCEES A L'ARTICLE 787 B e)

Il ressort des dispositions de l'article 787 B e) du Code général des impôts qu'en cas de transmission placée sous le bénéfice du dispositif de faveur de l'article 787 B du Code général des impôts les bénéficiaires dudit régime doivent joindre à l'acte de donation ou à la déclaration de succession les éléments suivants :

- une copie de l'acte constatant l'engagement collectif de conservation en cours, ledit acte devant mentionner l'identité des signataires, le nombre de titres objets de l'engagement répartis par souscripteurs, ainsi que la quote-part du capital que ceux-ci représentent et l'identité de la personne exerçant la fonction de direction ;
- une attestation de la société émettrice des titres objets de l'engagement certifiant que l'engagement collectif de conservation était bien en cours au jour de la donation, que les seuils de 34% des droits de vote et 17% des droits financiers attachés aux titres émis par la société étaient respectés et qu'en cas de réserve d'usufruit les droits de l'usufruitier sont bien statutairement limités à l'affectation des résultats ;
- en cas de société interposée, une attestation de celle-ci précisant le nombre de titres qu'elle détient dans la société souscriptrice de l'engagement à la date de signature de celui-ci et certifiant que depuis lors cette participation demeure inchangée.

FORMALITES A LA CHARGE DE LA SOCIETE, SUITE A UNE TRANSMISSION AYANT BENEFICIEE DU DISPOSITIF DE FAVEUR, A L'EXPIRATION DE L'ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE CONSERVATION ENONCEES A L'ARTICLE 787 B e)

Il ressort des dispositions de l'article 787 B e) du Code général des impôts que l'héritier, le donataire ou légataire concerné doit, dans un délai de trois mois à compter de l'expiration de son engagement individuel de conservation, adresser au service des impôts du lieu de dépôt de l'acte de donation ou de la déclaration de succession, une attestation transmise par la société certifiant que :

- l'engagement collectif de conservation était en cours au jour de la transmission,

- que cet engagement continue de porter au minimum sur 34% des droits de vote et 17% des droits financiers attachés aux titres émis composant le capital de la société,
- que cet engagement a été poursuivi jusqu'à son terme,
- que les héritiers, légataires ou donataires ont conservé les titres pendant une durée de quatre ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif,
- que l'un des associés ou héritiers, donataires ou légataires a exercé effectivement dans la société dont les titres font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant une durée de trois ans qui suivent la date de la transmission, son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions de direction prévues à l'article 975 du Code général des impôts.

En outre, en cas de société interposée, celle-ci doit, dans les mêmes délais ci-dessus, adresser une attestation certifiant que sa participation dans la société signataire demeure inchangée.

FORMALITES A LA CHARGE DES HERITIERS, DONATAIRES, OU LEGATAIRES, PENDANT LA PERIODE ALLANT DE LA TRANSMISSION JUSQU'A L'EXPIRATION DE LA DUREE DE L'ENGAGEMENT INDIVIDUEL, ENONCEES A L'ARTICLE 787 B E)

À tout moment après la transmission, l'administration a la faculté de demander aux bénéficiaires de produire sous trois mois, une attestation établie par la société certifiant que les conditions sont toujours respectées et de façon continue depuis l'opération.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Les parties déclarent :

- ne pas être en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation ;
- avoir toute capacité à l'effet des présentes.

OPPOSABILITE

Au présent acte, intervient Monsieur Benoit DUCAMP, Président de la société émettrice des parts, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet des présentes ;
- prend acte des formalités mises à la charge de la société en cas de transmission ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il reconnaît les présentes opposables à la société.

INFORMATION

Le présent engagement de conservation sera adressé à l'administration fiscale par les soins du notaire soussigné, et ce, afin de lui être opposable.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par les signataires qui s'obligent à leur paiement.

ENREGISTREMENT

Les présentes supporteront le droit fixe d'enregistrement.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

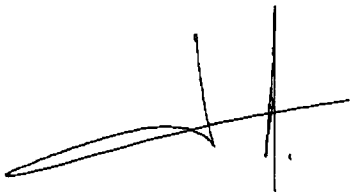
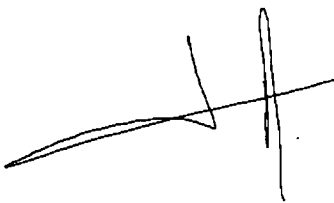
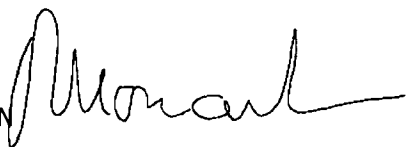
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme DUCAMP Colette a signé à AMIENS le 25 mars 2021	
M. DUCAMP Benoit a signé à AMIENS le 25 mars 2021	
M. DUCAMP Benoit a signé à AMIENS le 25 mars 2021	
et le notaire Me DROUART FLORENCE a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT CINQ MARS	



N° de gestion 1991B00287

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 23 mars 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	383 001 021 R.C.S. Amiens
<i>Date d'immatriculation</i>	18/09/1991
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	A.D.H.
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	1 203 200,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	116 Rue de Sully 80000 Amiens
<i>Activités principales</i>	Holding animatrice, contrôle, prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières. L'acquisition, la propriété, l'administration et la vente de tous immeubles et valeurs mobilières, conseils et assistance aux entreprises et aux particuliers.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 17/09/2090
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	30 septembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	DUCAMP Benoît
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 18/04/1980 à Amiens (80)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	9 Rue De Molliens 80260 Pierregot

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	LIAGRE Colette Claude Renée
<i>Nom d'usage</i>	DUCAMP
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 19/07/1951 à Saint-Quentin (02)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	49 Rue de Verdun Appt 345 80000 Amiens

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	SAS Pierre GIROUX et associés
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	30 Avenue d'Italie Immeuble le Montrachet 80000 Amiens
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	388 050 304 RCS Amiens

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Nom, prénoms</i>	COLAS Alexandre
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 24/04/1977 à Amiens (80)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	30 Avenue d'Italie Immeuble le Montrachet 80090 Amiens

SOCIÉTÉ RESULTANT D'UNE FUSION OU D'UNE SCISSION

- Mention n° F15/002318 du 14/04/2015	Fusion : sociétés ayant participé à l'opération : DUCAMP 114 Rue Sully 80000 AMIENS, 586 080 186 RCS GTC Amiens, société apporteuse
---------------------------------------	--

N° de gestion 1991B00287

S N A M 114 Rue Sully 80000 AMIENS, 328 659 487 RCS GTC Amiens,
société apporteuse

avec date d'effet au 31/03/2015, avec effet rétroactif comptable et fiscal au
01.10.2014

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	116 Rue de Sully 80000 Amiens
<i>Nom commercial</i>	GROUPE DUCAMP
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Holding animatrice, contrôle, prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières. L'acquisition, la propriété, l'administration et la vente de tous immeubles et valeurs mobilières, conseils et assistance aux entreprises et aux particuliers.
<i>Date de commencement d'activité</i>	17/09/1991
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention du 18/09/1991	Historique des observations RCS : -Acte constitutif déposé au Greffe le 17/09/1991 et publié dans PICARDIE-LA GAZETTE du 17/09/1991.
- Mention n° F14/000303 du 16/01/2014	Fusion absorption de la Société SERPIC par la Société ADH à compter du 31/12/2013 avec effet Rétroactif comptable et fiscal au 01.10.2013
- Mention du 19/10/2009	Historique des observations / dossier RCS : Transmission universelle du patrimoine de la Société ORIAM à la Société ADH à compter du 25.9.2009
- Mention n° F13/005097 du 19/09/2013	transmission universelle du patrimoine de la société AIRMES RCS LA ROCHELLE 351.375.381 avec effet au 09/09/2013

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Toute modification (changement d'adresse, statut, raison sociale, activité...) concernant votre entreprise doit être déclarée au CFE dont vous dépendez.

Pour plus de précisions, consulter le site internet Insee.fr à l'adresse :

<https://www.insee.fr/fr/information/1972060>

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

A la date du 24 mars 2021

Description de l'entreprise	Entreprise active au répertoire Sirene depuis le 16/09/1991
Identifiant SIREN	383 001 021
Identifiant SIRET du siège	383 001 021 00021
Désignation	A.D.H.
Catégorie juridique	5710 - SAS, société par actions simplifiée
Activité Principale Exercée (APE)	6420Z - Activités des sociétés holding
Appartenance au champ ESS	Non

Description de l'établissement	Etablissement actif au répertoire Sirene depuis le 01/12/2016
Identifiant SIRET	383 001 021 00021
Adresse	A.D.H. GROUPE DUCAMP 116 RUE SULLY 80000 AMIENS
Activité Principale Exercée (APE)	6420Z - Activités des sociétés holding

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

Site de gestion: INSEE, DR HAUTS-DE-FRANCE
SIRENE, Service Statistique
130 AVENUE DU PRESIDENT J.-F. KENNEDY
CS 70769
59034 LILLE CEDEX

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr



Standard..... 01-40-58-75-00

Service éditorial 01-40-58-77-56

BODACC « C »

Annonce n° 7815

80 – SOMME

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS

Dépôt des comptes des sociétés

383 001 021 RCS Amiens.

A.D.H..

Forme : Société par Actions Simplifiée.

Adresse du siège social : 116, Rue De Sully, 80000 Amiens.

Comptes annuels et rapports de l'exercice clos le : 30 septembre 2019.

SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

A.D.H.

383 001 021 R.C.S. AMIENS

Adresse : 116 RUE DE SULLY 60000 AMIENS

Activité (code NAF): Activités des sociétés holding

Imprimer

Le Greffier du Tribunal de Commerce de AMIENS certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement Judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- de toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- de toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- de toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 24/03/2021

Ces informations sont à jour à la date du 23/03/2021

POUR RECEVOIR UN CERTIFICAT EN MATIERE DE PROCEDURE COLLECTIVE DELIVRE ET CERTIFIE PAR LE GREFFIER

RECEVOIR PAR COURRIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code général des impôts, annexe 2

Article 294 bis

Version en vigueur au 25 mars 2021

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt (Articles 1 à 376)

Première partie : Impôts d'Etat (Articles 1 à 310 G quinquies)

Titre IV : Enregistrement, publicité foncière, timbre (Articles 292 à 310 G)

Chapitre premier : Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière (Articles 292 à 301 F)

Section II : Les tarifs et leur application (Articles 292 à 301 F)

III : Mutations à titre gratuit (Articles 292 A à 294 B)

B : Liquidation (Articles 293 à 294 quater)

Dispositions communes aux successions et aux donations (Articles 293 à 294 quater)

Article 294 bis

Modifié par Décret n°2020-897 du 22 juillet 2020 - art. 2

I. – Les héritiers, donataires ou légataires d'actions ou de parts de sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 787 B du code général des impôts, qui demandent à bénéficier des dispositions de cet article, doivent remettre au service des impôts compétent pour enregistrer la déclaration de succession, de don manuel ou l'acte de donation, dans les délais prévus pour cet enregistrement, les documents suivants :

1° Une copie de l'acte enregistré constatant l'engagement de conservation pris en application du premier alinéa du a de cet article, en cours au jour de la transmission à titre gratuit, signé par le défunt ou le donateur pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, seul ou avec un ou plusieurs autres associés et comportant les éléments suivants :

a) L'identité du ou des associés ayant souscrit cet engagement, le nombre de titres détenus par chaque associé au jour de l'enregistrement de l'acte et soumis à cet engagement, ainsi que leur nombre total et les pourcentages y afférents des droits mentionnés au 1 du b de l'article 787 B du code général des impôts ;

b) L'identité de la personne ayant souscrit l'engagement qui satisfait à la condition prévue au d du même article.

2° Une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation certifiant que :

a) L'engagement de conservation souscrit par le défunt ou le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, seul ou avec un ou plusieurs autres associés, d'une durée minimale de deux ans, est en cours au jour de la transmission à titre gratuit ;

b) Cet engagement a été respecté pour le pourcentage et le nombre de titres prévus au a du 1° lors de sa souscription jusqu'au jour de la transmission à titre gratuit. En cas d'interposition d'une ou plusieurs sociétés entre un associé partie à l'engagement autre que le bénéficiaire mentionné au premier alinéa du présent I et la société dont les parts ou actions font l'objet de cet engagement, cette dernière fournit les attestations mentionnées au 1° du IV du présent article, transmises par la ou les sociétés interposées ;

c) Ses statuts limitent les droits de l'usufruitier dans les conditions prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 787 B précité en cas de donation de titres consentie avec réserve d'usufruit.

II. – Lorsque l'engagement de conservation est conclu dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa du a de l'article 787 B du code général des impôts, les héritiers ou légataires qui demandent à bénéficier de l'exonération doivent remettre au service des impôts compétent pour enregistrer la déclaration de succession, dans les délais prévus pour cet enregistrement, les documents suivants :

1° Une copie de l'acte enregistré constatant l'engagement de conservation, mentionné au deuxième alinéa du a de l'article 787 B précité, signé par le ou les héritiers ou légataires entre eux ou avec un ou plusieurs autres associés et comportant les éléments suivants :

a) L'identité du ou des associés ayant souscrit cet engagement, le nombre de titres détenus par chacun d'entre eux au jour de l'enregistrement de l'acte et soumis à cet engagement, ainsi que leur nombre total et les pourcentages y afférents des droits mentionnés au 1 du b de l'article 787 B précité ;

b) L'identité de la personne ayant souscrit l'engagement prévu au deuxième alinéa du a de l'article 787 B précité qui satisfait à la condition prévue au d du même article.

2° Une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation certifiant qu'il a été souscrit par le ou les héritiers ou légataires, pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, entre eux ou avec un ou plusieurs autres associés pour une durée d'au moins deux ans. En cas d'interposition d'une ou plusieurs sociétés entre un associé partie à l'engagement autre que le bénéficiaire mentionné au premier alinéa du présent II et la société dont les parts ou actions font l'objet de cet engagement, cette dernière fournit les attestations mentionnées au 1° du IV du présent article, transmises par la ou les sociétés interposées ;

III. – Lorsque l'engagement de conservation mentionné au premier alinéa du a de l'article 787 B du code général des impôts est réputé acquis au sens des dispositions du 2 du b du même article, les héritiers, donataires ou légataires d'actions ou de parts de sociétés qui demandent à bénéficier du régime prévu par cet article doivent remettre au service des impôts compétent pour enregistrer la déclaration de succession, de don manuel ou l'acte de donation, dans les délais prévus pour cet enregistrement, une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation réputé acquis certifiant que :

1° Le pourcentage des parts ou actions détenues depuis deux ans au moins par le défunt ou le donateur, seul ou avec son conjoint, son concubin notoire ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité atteignait, au moment de la transmission à titre gratuit, les seuils prévus au premier alinéa du 1 du b de l'article 787 B précité ;

2° Le défunt, le donateur, ou son conjoint, son concubin notoire ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, exerçait, au moment de la transmission à titre gratuit depuis deux ans au moins dans cette société, son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du code général des impôts lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés ;

3° Ses statuts limitent les droits de l'usufruitier dans les conditions prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 787 B précité en cas de donation de titres consentie avec réserve d'usufruit.

IV.-Pour l'application des I à III, dans le cas où la transmission à titre gratuit porte sur des titres d'une société interposée entre le bénéficiaire de l'exonération, d'une part, et la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement mentionné au a de l'article 787 B du code général des impôts ou une société détenant directement une participation dans celle-ci, d'autre part, les héritiers, donataires ou légataires joignent, en lieu et place des documents mentionnés aux 2° des I et II et au III, sous les mêmes conditions, les documents suivants :

1° Une attestation de chaque société composant la chaîne de participation entre le bénéficiaire de l'exonération et la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement certifiant :

a) L'identité de celui ou ceux de ses associés soumis aux obligations de conservation prévues au a et au dernier alinéa du 3 du b de l'article 787 B précité et le nombre de parts ou actions soumises à ces obligations, ainsi que les pourcentages de son capital et de ses droits de vote afférents, détenues par chacun d'eux de manière continue depuis la souscription de l'engagement de conservation ou, le cas échéant, durant les deux ans précédant la date de la transmission opérée dans les conditions prévues au 2 du b de l'article 787 B précité ;

b) Le nombre de parts ou actions qu'elle détient de manière continue depuis la souscription de l'engagement de conservation ou, le cas échéant, durant les deux ans précédant la date de la transmission opérée dans les conditions prévues au 2 du b de l'article 787 B précité, dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation prévu au a de l'article 787 B précité ou dans une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de cet engagement ;

c) Le cas échéant, la limitation, par ses statuts, des droits de l'usufruitier dans les conditions prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 787 B précité en cas de donation de titres consentie avec réserve d'usufruit ;

2° Une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement mentionné au a de l'article 787 B précité certifiant :

a) Le nombre de parts ou actions soumises aux obligations de conservation prévues au a et au dernier alinéa du 3 du b de l'article 787 B précité, ainsi que les pourcentages de son capital et de ses droits de vote afférents, détenues de manière continue par celui ou ceux de ses associés soumis à ces obligations depuis la souscription de l'engagement de conservation ou, le cas échéant, durant les deux ans précédant la date de transmission opérée dans les conditions du 2 du b de l'article 787 B précité.

En cas d'interposition d'une ou plusieurs sociétés entre un associé partie à l'engagement autre que le bénéficiaire mentionné au premier alinéa du présent IV et la société dont les parts ou actions font l'objet de cet engagement, cette dernière fournit la ou les attestations mentionnées au 1° du présent IV transmises par la ou les sociétés interposées ;

b) Le cas échéant, la limitation, par ses statuts, des droits de l'usufruitier dans les conditions prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 787 B précité en cas de donation de titres consentie avec réserve d'usufruit.

NOTA :

Modification effectuée en conséquence de l'article 1er du décret n° 2019-653 du 27 juin 2019.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité***Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

Code général des impôts, annexe 2

Article 294 ter

Version en vigueur au 25 mars 2021**Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt (Articles 1 à 376)****Première partie : Impôts d'Etat (Articles 1 à 310 G quinquies)****Titre IV : Enregistrement, publicité foncière, timbre (Articles 292 à 310 G)****Chapitre premier : Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière (Articles 292 à 301 F)****Section II : Les tarifs et leur application (Articles 292 A à 301 F)****III : Mutations à titre gratuit (Articles 292 A à 294 B)****B : Liquidation (Articles 293 à 294 quater)****Dispositions communes aux successions et aux donations (Articles 293 à 294 quater)**

Article 294 ter

Modifié par Décret n°2019-653 du 27 juin 2019 - art. 2

I.-Pour l'application des trois derniers alinéas du e de l'article 787 B du code général des impôts, chacun des héritiers, donataires ou légataires bénéficiaire de l'exonération prévue à cet article adresse au service des impôts à l'origine de la demande ou, à défaut d'une telle demande, à celui dont dépend le domicile du défunt ou celui du lieu de dépôt de l'acte de donation ou de la déclaration de don manuel, les documents mentionnés ci-après aux II à IV.

La transmission de ces documents intervient dans les trois mois du terme de l'engagement de conservation mentionné au c du même article ou, le cas échéant, de la demande du service des impôts compétent.

II.-La société dont les parts ou actions font l'objet des engagements de conservation mentionnés aux a et c de l'article 787 B du code général des impôts transmet, sur demande de l'héritier, donataire ou légataire et dans les trente jours à compter de celle-ci, une attestation indiquant l'identité de la personne qui remplit ou a rempli la condition prévue au d du même article et certifiant que :

1° A compter de la transmission à titre gratuit :

a) l'engagement de conservation des parts ou actions prévu au a de cet article a été respecté jusqu'à son terme ou, le cas échéant, jusqu'à la date de la demande ;

b) cet engagement a porté de manière continue sur le pourcentage mentionné au 1 du b du même article et sur le nombre de titres prévu lors de sa souscription ;

2° A compter du terme de l'engagement de conservation mentionné au a du même article 787 B, l'engagement individuel de conservation des parts ou actions prévu au c du même article a été respecté jusqu'à son terme ou, le cas échéant, jusqu'à la date de la demande.

III.-Pour l'application du dernier alinéa du e de l'article 787 B du code général des impôts, chaque société interposée entre le bénéficiaire de l'exonération et la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement transmet à l'héritier, donataire ou légataire mentionné aux deuxième et troisième alinéas du même e, sur sa demande et dans les trente jours à compter de celle-ci, une attestation certifiant :

a) que ceux de ses associés soumis aux obligations de conservation prévues aux a à c de l'article 787 B précité ont respecté ces obligations de manière continue jusqu'au terme de ces obligations ou, le cas échéant, jusqu'à la date de la demande ;

b) qu'elle détient les titres dont elle a antérieurement attesté de la propriété en application du 1° du IV de l'article 294 bis de manière continue depuis la date de la transmission à titre gratuit jusqu'à celle de la demande ou qu'elle les a détenus jusqu'au terme de l'engagement de conservation prévu au c de l'article 787 B précité.

IV.-1° En cas d'opération d'apport mentionnée au f de l'article 787 B du code général des impôts, chacun des héritiers, légataires ou donataires associés de la société bénéficiaire de l'apport joint aux attestations prévues aux II et III :

- a) une copie de l'engagement de conservation pris par cette société conformément au 2° du même f ;
- b) une attestation de cette société, transmise dans les trente jours à compter de sa demande, certifiant que les conditions prévues au même f sont satisfaites.

2° En cas d'opération de fusion, de scission, d'augmentation de capital ou d'offre publique d'échange préalable à une fusion ou une scission telles que prévues aux g et h de l'article 787 B précité, chacun des héritiers, donataires ou légataires détenant directement ou indirectement des parts ou actions de la société, objet de l'opération, mentionnée au premier alinéa du II, joint aux attestations prévues aux II et III une attestation qui lui est fournie par la ou les sociétés dont il est associé à l'issue de l'opération certifiant du respect des conditions prévues aux g et h mentionnés ci-dessus jusqu'à la date d'établissement de l'attestation ou jusqu'aux termes respectifs des engagements de conservation mentionnés aux mêmes g et h.

3° Dans le cas prévu au i de l'article 787 B précité, le donateur joint aux attestations prévues aux II et III une copie de l'acte de donation. L'attestation mentionnée au 2° du II et au III du présent article certifie dans cette hypothèse du respect par le donataire de l'obligation prévue au même i.

Liste des annexes :

- EXTRAIT_RCS.pdf
- Avis SIRENE.pdf
- Dernière publication BODACC.pdf
- Certificat procédures collectives A.D.H..pdf
- Articles 294 bis et 294 ter de l'annexe II du Code Général des .pdf

ATTESTATION

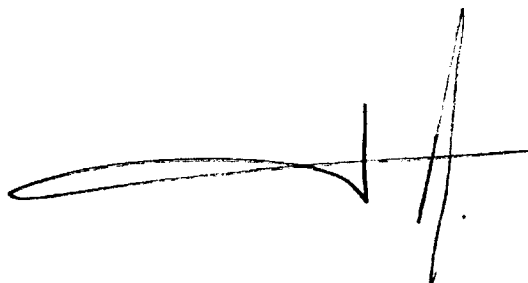
La société dénommée « A.D.H. », société par actions simplifiée au capital de 1.203.200,00 euros, divisée en 72.500 actions, dont le siège est situé à AMIENS (80000) 116 rue Sully, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AMIENS sous le numéro 383 001 021, représentée par Monsieur Benoit DUCAMP, né le 18 avril 1980 à AMIENS (80000), demeurant à PIERREGOT (80260), 9, rue de Molliens, agissant en qualité de Président de la société, certifie que :

- un engagement collectif de conservation des titres souscrit par des associés, dont Monsieur Benoit DUCAMP et Madame Colette DUCAMP, pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, d'une durée d'au moins deux ans, est en cours ;

- cet engagement porte sur au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société,

- Monsieur Benoit DUCAMP, sus-désigné, ayant la qualité d'associé signataire de l'engagement collectif de conservation, exerce effectivement dans la société l'une des fonctions de direction au sens des dispositions du 1° du 1 du III de l'article 975 du CGI.

Fait à AMIENS, le 25 mars 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical line and a diagonal cross.

Liste des annexes :

- PV d'AGE agrément A.D.H..pdf
- ECCT A.D.H..pdf
- Attestation ECCT DUCAMP.pdf

En marge se trouve la mention suivante :
Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT AMIENS 1
Le 08/04/2021 n° 14512 référence 2021 N652

POUR COPIE AUTHENTIQUE délivrée sur 52 pages réalisée par reprographie
délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire
soussigné.

